

ANNEXE

DISTRICT 1

Les parties de la province du Manitoba comprises dans les limites qui suivent, savoir : commençant au point d'intersection de la limite méridionale du township 61 et de la limite occidentale de la province du Manitoba; de là à l'est le long de ladite limite méridionale jusqu'à la limite orientale du rang 24; de là au nord le long de ladite limite orientale jusqu'à la limite méridionale du township 68; de là à l'est le long de ladite limite méridionale jusqu'à la limite orientale du rang 20; de là au nord le long de ladite limite orientale jusqu'à la limite septentrionale du township 75; de là à l'ouest le long de ladite limite septentrionale jusqu'à la limite occidentale de la province du Manitoba; de là dans une direction méridionale le long de ladite limite septentrionale jusqu'au point de départ.

DISTRICT 2

Les parties de la province du Manitoba comprises dans les limites qui suivent, savoir : commençant au point d'intersection de la limite septentrionale du township 63 et de la ligne de 100° de longitude ouest; de là au nord le long de ladite ligne de longitude jusqu'à la limite septentrionale du township 76; de là à l'est le long de ladite limite septentrionale jusqu'à la ligne de 98° 49' de longitude ouest; de là au nord le long de ladite ligne de longitude jusqu'à la limite septentrionale de la moitié sud du township 85; de là à l'est le long de ladite limite septentrionale jusqu'à la ligne de 97° de longitude ouest; de là au nord le long de ladite ligne de longitude jusqu'à la limite septentrionale du township 88; de là à l'est le long de ladite limite septentrionale jusqu'à la ligne de 96° de longitude ouest; de là au sud le long de ladite ligne de longitude ouest jusqu'à la limite septentrionale du township 76; de là à l'ouest le long de ladite limite septentrionale jusqu'à son point d'intersection avec une ligne entre les rangs 5 et 6 E.M.P.; de là au sud le long de ladite ligne jusqu'à la ligne de 55° de latitude nord; de là à l'ouest le long de ladite ligne de latitude jusqu'à la ligne de 98° de longitude ouest; de là au sud le long de ladite ligne de longitude jusqu'à la limite septentrionale du township 63; de là à l'ouest le long de ladite limite septentrionale jusqu'au point de départ.

DISTRICT 3

Les parties de la province du Manitoba comprises dans les limites qui suivent, savoir : commençant au point d'intersection de la limite septentrionale du township 63 et de la limite orientale du township 24 O.M.P.; de là au nord le long de ladite limite orientale jusqu'à la limite septentrionale du township 67; de là à l'est le long de ladite limite septentrionale jusqu'à la limite orientale du rang 20 O.M.P.; de là au nord le long de ladite limite orientale jusqu'à la limite septentrionale du township 72; de là à l'est le long de ladite limite septentrionale jusqu'à la ligne de 100° de longitude ouest; de là au sud le long de ladite ligne de longitude jusqu'à ladite limite septentrionale du township 63; de là à l'ouest le long de ladite limite septentrionale jusqu'au point de départ.

DISTRICT 4

Les parties de la province du Manitoba qui suivent : commençant au point d'intersection de la limite orientale de la province et de la limite septentrionale du township 81; de là à l'est le long de ladite limite septentrionale jusqu'à la ligne de 100° de longitude ouest; de là au nord le long de ladite ligne de longitude jusqu'à la limite septentrionale du township 94; de là à l'ouest le long de ladite limite septentrionale jusqu'à ladite limite orientale de la province; de là au sud le long de ladite limite orientale de la province jusqu'au point de départ.